

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 10 mars 2016

Membres du Bureau en exercice : 29

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB (à partir du rapport 4.2).

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 2.1, 2.2, 3.1, (rapport 4.1 retiré), 4.2, 4.3, 5.1, 5.3, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h40.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 4.2), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT (à partir du 1.2.1), M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.2.1), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE (à partir du 1.1.2), M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.2.1), M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.2.1), Mme Elsa MAILLOT (jusqu'au 2.2), M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ.

Etaient absents : Y. DELARUE, E. DUMONT

Secrétaire de séance : M. Christophe LIME

Procurations de vote :

Mandants : E. MAILLOT (à partir du 3.1), Y. DELARUE

Mandataires : C. LIME (à partir du 3.1), J. KRIEGER

Délibération n°2016/003125

Rapport n°1.2.2 - Ajustements techniques de la Liste des Emplois Permanents suite à des procédures de recrutement (Communication - TIC)

Ajustements techniques de la Liste des Emplois Permanents suite à des procédures de recrutement (Communication - TIC)

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
« Charges de personnel » Budget principal BP 2016 et PPIF 2016-2020

Résumé :

Le contrat de Directeur de la Communication arrivant prochainement à échéance, il est proposé de le reconduire pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, le contrat de Technicien téléphonie au sein de Département TIC arrivant prochainement à échéance, il est proposé de définir les conditions de renouvellement de ce contrat.

I. Renouvellement au poste de Directeur de la Communication (catégorie A) : transformation d'un CDD en CDI

Le contrat du Directeur de la Communication arrivant à échéance le 31 mars prochain, un appel à candidatures a été réalisé afin de pourvoir le poste par un agent titulaire, conformément aux obligations statutaires.

Il est rappelé que le Directeur de la Communication est notamment chargé de :

- proposer, adapter et décliner en plans de communication, la stratégie de communication externe, adoptée par les élus :
 - animer, coordonner, suivre la communication autour des grands projets du Grand Besançon et de ses partenaires,
 - mettre en œuvre les actions de communication institutionnelle, thématique, événementielle,
 - assurer la coordination et la cohérence des actions de communication du Grand Besançon et de ses services avec celles des collectivités (Ville de Besançon notamment) et des structures associées,
 - suivre la publication du « Magazine du Grand Besançon » et du site Internet,
- développer les moyens et outils de communication adaptés :
 - participer à la mise en place des outils web (extranet...) et initier des méthodes d'information, de communication associant les instances du Grand Besançon, les communes, les agents, les services,
 - animer et coordonner les services et prestataires en charge d'actions de communication,
- contribuer à la stratégie de communication interne en lien avec le Pôle des Ressources Humaines,
- encadrer les 7 agents du service (animation, suivi des procédures, budget...).

Cependant, l'appel à candidatures n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au profil requis que l'agent contractuel en fonction jusqu'alors.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il est proposé de retenir cette candidature sur le fondement de l'article 3-3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. ».

Toutefois, la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique Territoriale, a modifié l'article 3-3 de la Loi du 26 janvier 1984 et prévoit que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est amené à être reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent ayant déjà bénéficié de deux contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (délibérations du Conseil de Communauté du 11 février 2010 et du Bureau Communautaire du 24 janvier 2013) reconduits sans interruption, il est proposé de conclure un nouveau contrat à durée déterminée selon les éléments suivants :

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Éléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée indéterminée à compter du 1^{er} avril 2016,
- travail à temps complet,
- indice brut de rémunération 864 en référence au grade des attachés principaux et le cas échéant le supplément familial de traitement afférant à cet indice,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 2 du grade d'attaché principal).

II. Renouvellement au poste de Technicien téléphonie au sein du Département TIC (catégorie B)

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 26 février 2015, le poste de Technicien téléphonie au sein du Département Technologies de l'Information et de la Communication (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le Technicien téléphonie est notamment chargé de :

- assurer le maintien en fonctionnement du câblage informatique, téléphonique, ainsi que des autocommutateurs téléphoniques,
- garantir et améliorer le niveau de service conformément aux attentes des utilisateurs,
- assurer la gestion des postes téléphoniques (configuration), fonctions associées, ainsi que la mise à jour des annuaires,
- assurer la montée en charge et la maintenance du réseau radio TETRA,
- prendre en compte les incidents, établir le diagnostic et en assurer le suivi,
- prendre en charge les DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) dans le cadre de la maintenance du Réseau Lumière,
- assurer la mise à jour cartographique du Réseau Lumière,
- établir ponctuellement les commandes aux fournisseurs, prestataires, vérifier le service fait, liquider les factures,
- rédiger et suivre la partie technique des marchés publics,
- vérifier la cohérence technique et financière des offres des entreprises,
- être force de proposition pour adapter en permanence les outils aux besoins.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire. Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2016,
- travail à temps complet,
- rémunération afférente à l'échelon 2 du grade de technicien,
- régime indemnitaire composé comme suit :
 - Prime de Service et Rendement correspondant à 3,82 % du traitement indiciaire moyen du grade de technicien,
 - Indemnité Spécifique de Service affectée d'un coefficient de 2,15 et d'un taux de 100 % (base annuelle : 361,90 €),
 - Prime de Fonction Informatique correspondant à 125/10000^{èmes} du traitement annuel afférent à l'indice brut 585.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le recrutement pour une durée indéterminée d'un agent non titulaire sur le poste de Directeur de la Communication à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent non titulaire sur le poste de Technicien téléphonie au sein du Département TIC à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MARS 2016



Contrôle de légalité